

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2126

présenté par

Mme Lorho et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIERI. – Rétablir le *b* de l'alinéa 10 dans la rédaction suivante :« *b*) Après le 4° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La formation civique mentionnée au 1° donne lieu à un examen. L'étranger peut se représenter à cet examen, à sa demande et à tout moment, lorsqu'il a obtenu un résultat inférieur aux seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 413-7 et au 2° de l'article L. 433-4. » ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots :

« 2° de l'article L. 433-4 »

les mots :

« sixième alinéa de l'article L. 413-3 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 18, substituer aux mots :

« supérieur ou égal à un seuil fixé par décret, à l'examen visant à évaluer sa connaissance du fonctionnement de la société française et des principes et valeurs de la République dont les modalités sont définies »

les mots :

« à l'examen mentionné au sixième alinéa de l'article L. 413-3 supérieur ou égal à un seuil fixé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend réintroduire la mention de l'examen en fin de formation civique supprimée par l'amendement CL1698 du rapporteur Jacquier-Laforge.

Il est nécessaire de sanctionner l'issue d'une formation, compte-tenu de l'importance de celle-ci en termes de respect de notre pays.